



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

**n° 2015-DLP/BUPE-345 du - 5 NOV. 2015**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société BETON VICAT pour ses installations à METZ**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le livre V du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2011 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-299 du 26 septembre 2000 autorisant la société BETON GRANULATS ILE-DE-FRANCE-EST (B.G.I.E.) à exploiter une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi à METZ au lieu-dit « La Lanterne » sur le Nouveau Port de Metz ;

**VU** le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant la rubrique 2518 concernant les installations de production de béton prêt à l'emploi et instaurant le régime de l'enregistrement pour ces installations ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté DCTAJ n° 2015 – A - 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**VU** la déclaration d'antériorité de la société B.G.I.E. en date du 16 novembre 2011 relative à la création de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées et à la modification du régime de ses installations ;

**VU** la demande de changement d'exploitant du 11 juillet 2013 de la société BETON VICAT ;

**VU** la demande de la société BETON VICAT du 26 novembre 2014, complétée le 29 janvier 2015, de modification de ses installations en raison du transfert de ses activités suite au réaménagement de la zone portuaire de la part du concessionnaire ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 février 2015 concluant que le transfert des installations de la société BETON VICAT constitue un changement notable mais non substantiel de ses installations ;

**VU** la situation du futur site d'implantation des installations de la société BETON VICAT dans la zone des effets de surpression de 20 mbar de la Société LORCA ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées du 10 septembre 2015 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité d'acter le changement d'exploitant au profit de la société BETON VICAT ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques ;

Considérant que le transfert des installations de la société BETON VICAT sur une parcelle voisine constitue un changement notable mais non substantiel de ses installations ;

Considérant cependant que le futur site d'implantation des installations de la société BETON VICAT se situe dans la zone des effets de surpression de 20 mbar de la société LORCA ;

Considérant en conséquence la nécessité d'imposer à la société BETON VICAT les dispositions à mettre en œuvre pour résister aux effets de surpression générés par la Société LORCA ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Les installations exploitées par la société BETON VICAT, dont le siège social est situé à L'ISLE D'ABEAU (38), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de METZ, rue de la Grange aux Dames.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).



## **Article 2 – Nature et localisation des installations**

### Article 2-1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Capacité</b>
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3 m <sup>3</sup> Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	E	Capacité totale de malaxage :  3,5 m <sup>3</sup>
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :  inférieure à 25 000 m <sup>3</sup>	NC	Capacité de stockage (4 silos) :  300 m <sup>3</sup>

E : Enregistrement - NC : Non Classé

### Article 2.2 – Localisation

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
METZ	HV feuille 000	HV 01	Grand Patural

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 - Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 novembre 2014, complétée en date du 29 janvier 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **Article 4 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier, pour un usage de type industriel.

### **Article 5 - Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-299 du 26 septembre 2000).

### **Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 08 août 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518.

## **Article 7 - Renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par les prescriptions suivantes :

### **Article 7.1 : Horaire de fonctionnement**

Les installations fonctionnent de 7 h à 18h, du lundi au vendredi. Elles ne fonctionnent pas le samedi, le dimanche et les jours fériés.

### **Article 7.2 : Eaux de process**

L'ensemble des eaux de process est recyclé. Le dispositif de recyclage est composé de 5 bassins et d'un bassin d'eau claire. Les eaux chargées ainsi que les eaux de lavage des camions toupies sont récupérées puis réutilisées après passage dans 3 bassins de décantation successifs. Les bassins sont curés régulièrement et les résidus sont évacués vers une filière autorisée à les recevoir.

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel d'eau de process. L'eau nécessaire à la fabrication du béton est issue prioritairement du système de recyclage. Le complément d'eau se fait en priorité à partir de l'eau de la Darse et en dernier lieu à partir de l'eau du réseau AEP. L'ouvrage de raccordement au réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7.3 : Prévention de la pollution atmosphérique**

Les véhicules quittant le site ont leurs roues propres.

### **Article 7.4 : Entretien des véhicules**

Toutes les opérations d'entretien des véhicules de chantier ne pourront avoir lieu sur place, que si elles sont exécutées sur une aire étanche. Les égouttures sont dirigées vers une cuve réceptrice de type double enveloppe. La cuve est régulièrement vidangée et les produits sont traités en installation autorisée à les recevoir.

### **Article 7.5 : Dispositions constructives particulières**

Les locaux contenant les équipements nécessaires à la production du béton (malaxeurs) sont entièrement constitués de bardage phonique afin de réduire les émissions sonores des installations.

Des systèmes de limitation de surpression sont installés sur chaque silo permettant de garantir l'efficacité des filtres et de limiter les émissions de poussières.

Les bâtiments situés dans la zone des effets de surpression de 20 mbar de la Société LORCA sont équipés de châssis vitrés conçus pour résister à une pression de 50 mbar.

## **Article 8 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

## **Article 9 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.



**Article 10** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré, auprès de la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 11** : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz..

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

**Article 12** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Metz, le - 5 NOV. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

